

Pau, le 28 août 2020

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement des lycées et lycées
professionnels privés, et des CFA de
Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-
Garonne et Pyrénées-Atlantiques



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Pyrénées-Atlantiques

Pôle académique des
bourses

Affaire suivie par :
Arnaud BOIS
Téléphone
05 59 82 22 19

Courriel
arnaud.bois@ac-bordeaux.fr

DSDEN
2, place d'Espagne
64038 Pau Cedex

Objet : Bourses nationales d'études du second degré de lycée
Fin de la campagne nationale

Références : Circulaire n°2018-058 du 23 mai 2018

Décret n°2020-1011 du 7 août 2020 pour la modulation de la prime
d'internat

P.J : Imprimé de demande de bourse
Imprimé de vérification de ressources
Calendrier des bourses de lycées privées
Procuration annuelle
Engagement annuel
Fiche de reprise d'études

La campagne nationale des bourses de lycées 2020 se poursuit à la rentrée
scolaire pour s'achever le 15 octobre 2020.

Tous les lycéens, qui ne sont pas boursiers et qui n'ont pas déjà déposé une
demande lors de la première partie de la campagne nationale, peuvent encore
déposer un dossier de bourse de lycée. L'avis d'imposition 2020 sur les revenus
2019 est la seule pièce justificative acceptée.

Les élèves admis en classe de 3ème prépa métiers ouvertes en lycée et les
élèves admis sous statut scolaire en CFA avant d'atteindre l'âge de 15 ans leur
permettant de signer un contrat d'apprentissage peuvent demander à bénéficier
d'une bourse de lycée.

Votre attention doit être portée sur la relance des familles susceptibles de
bénéficier des bourses et qui n'ont pas encore déposé de dossier.

Toutes les demandes déposées dans les établissements doivent donc être
transmises dans un délai rapide au pôle académique des bourses.

Je vous rappelle que l'obligation est faite à l'administration de délivrer un accusé
de réception à toute personne qui dépose une demande de bourse complète. Afin

d'éviter tout litige avec les familles qui affirment ne pas avoir eu l'information de votre part, vous voudrez bien éditer ce document systématiquement.

La date limite de dépôt des dossiers auprès des établissements est fixée nationalement au 15 octobre 2020. Si le dossier a été déposé dans l'établissement avant le 15 octobre, une tolérance est admise pour fournir les dernières pièces justificatives jusqu'au 23 octobre 2020.

I) EVOLUTION REGLEMENTAIRE POUR LA PRIME D'INTERNAT

Le montant de cette prime est désormais attribué aux élèves boursiers de lycées selon l'échelon de bourse détenu au titre de l'année scolaire :

- 1^{er} échelon : 258 euros / an
- 2^{ème} échelon : 276 euros / an
- 3^{ème} échelon : 297 euros / an
- 4^{ème} échelon : 327 euros / an
- 5^{ème} échelon : 360 euros / an
- 6^{ème} échelon : 423 euros / an

L'objectif de la modulation de la prime d'internat est de favoriser la poursuite d'études du second degré, quelle que soit l'orientation choisie, notamment en voie professionnelle, pour les élèves de familles les plus défavorisées.

II) GESTION DES BOURSES

Je vous invite à tenir compte des indications suivantes :

- il ne faut en aucun cas re-créez de nouvel INE pour les élèves qui arrivent dans votre établissement, qu'ils soient en provenance de collège ou de lycée (incidence sur l'attribution)

- les notifications de droit ouverts 2020/2021 qui vous seraient remises par des élèves arrivant d'une autre académie, doivent m'être obligatoirement transmises le plus rapidement possible.

- le montant trimestriel des bourses et primes est calculé sur la base de 90 jours et selon le découpage suivant : du 01/09/2020 au 31/12/2020, du 01/01/2021 au 31/03/2021, et du 01/04/2021 au 30/06/2021. Il est donc souhaitable que la gestion de vos droits constatés suive le même découpage.

- il est important que vous mettiez à jour les dossiers des élèves dans la base SIECLE dans les 2 jours qui suivent leur arrivée ou leur départ de l'établissement, ainsi que leur changement d'adresse ou de régime.

- il est impératif de respecter les dates indiquées dans le calendrier pour transmettre la fiche récapitulative des élèves boursiers absents ou en sortie, mis en ligne sur le site de la DSDEN 64.

III) LISTES DE RECONDUCTION ET REEXAMEN DE SITUATION

Les bourses nationales de lycées sont attribuées pour la durée de scolarité au lycée. Elle sont donc reconduites automatiquement pour les élèves qui passent en classe supérieure, sans changement d'orientation.

Les listes de reconduction des boursiers vous ont été adressées le 5 juin 2020 avec la note explicative.

En cas de redoublement, ou de changement d'orientation, un imprimé de vérification de ressources (VR) doit être rempli par le(s) représentant(s) légal(aux) de l'élève.

Si la situation familiale a évolué favorablement ou défavorablement de façon durable depuis l'année des revenus pris en considération initialement et l'année de référence, un réexamen du droit à bourse peut être demandé par la famille de l'élève.

Le réexamen de situation ne s'effectue qu'à la rentrée scolaire et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2020, date limite de la fin de la campagne.

Dans tous les cas, les réexamens entraînent l'application du barème afférent à l'année scolaire considérée, que celle-ci ait pour conséquence la suppression, la diminution ou l'augmentation de la bourse précédemment allouée.

IV) CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT

Je vous rappelle que tout changement d'établissement, **pour un élève déjà boursier de lycée**, donne lieu à la constitution d'un dossier de vérification de ressources (case transfert), conformément à ma note et à l'imprimé correspondant, en date du 5 juin 2020.

Tout départ (apprentissage, vie active...) de l'établissement doit être signalé à mes services dans le trimestre en cours, **sans attendre la lettre de démission de la famille**. Cela évite les régularisations de paiement ou le remboursement de sommes indûment payées.

Mes services vous confirmeront la suspension temporaire ou définitive du paiement en fonction du nombre de jours d'absence. La bourse peut être rétablie si l'élève est à nouveau scolarisé.

V) ABSENTEISME INJUSTIFIE

Le paiement des bourses est subordonné à l'assiduité aux enseignements. Toute absence injustifiée d'au moins 15 jours cumulés sur l'année, donne lieu à une retenue sur bourse. Le chef d'établissement appréciera le caractère justifié ou non des absences et transmettra une demande de retenue à mon service dès que les absences injustifiées excéderont 15 jours depuis le début de l'année.

VI) PROCURATION ET PAIEMENT AUX FAMILLES

En application de la réglementation en vigueur, les bourses doivent être payées directement aux familles. Une procuration est jointe à la présente note pour que les parents autorisent les établissements à percevoir les bourses.

Les opérations de paiement aux familles, conformément à la circulaire n°2018-058 du 23 mai 2018, doivent être terminées dans le mois qui suit la perception des bourses, aucune somme ne devant rester en attente au compte de l'établissement pour être reportée d'un trimestre sur l'autre.

L'établissement doit également établir pour chaque élève boursier, un compte d'emploi des sommes mandatées, afin d'être en mesure de répondre à toute vérification à posteriori des services administratifs.

VII) L'ENGAGEMENT

Je vous remercie de transmettre à la plateforme des bourses l'engagement de garantir l'État au nom de l'établissement contre tout recours mettant en cause la validité des paiements intervenus par son intermédiaire.

VIII) DISPOSITIFS SPECIFIQUES

Les élèves scolarisés dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) relèvent des bourses d'études de second degré de lycée lorsque le dispositif d'insertion est situé dans un lycée ou un lycée professionnel. Il vous appartient de veiller à ce qu'ils puissent bénéficier de ces bourses quelle que soit la date d'entrée en formation, mais pour la seule durée de la période de formation.

De même, les jeunes accueillis dans le cadre du dispositif de retour en formation initiale prévu par la circulaire n°2015-41 du mars 2015 peuvent bénéficier d'une bourse nationale de lycée dès lors qu'ils sont inscrits en formation sous statut scolaire. Le retour en formation peut s'effectuer à toute période de l'année scolaire.

Toutefois, les élèves concernés par ces deux situations doivent si possible déposer leur demande de bourse avant le 15 octobre 2020 et au plus tard dans le mois qui suit leur entrée en formation.

IX) PRIME DE REPRISE D'ETUDE

L'arrêté du 19 août 2016 a instauré une prime de reprise d'études aux élèves boursiers reprenant une formation sous statut scolaire après une interruption de leur scolarité. Elle peut bénéficier aux jeunes de 16 à 18 ans révolus, déscolarisés depuis plus de 5 mois et qui sont éligibles à une bourse de lycée à la date de leur reprise d'études. Ces élèves doivent être inscrits, sous statut scolaire, dans une formation sanctionnée par un diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

La fiche spécifique sera complétée par l'établissement d'inscription de l'élève et jointe à la demande de bourse de lycée.

X) LE DROIT A L'ERREUR

Durant la campagne annuelle de bourse de lycée, et conformément à la loi ESSOC n°2018-727 du 10 août 2018, en cas d'erreur commise lors de la demande de bourse, les demandeurs ont la possibilité de régulariser leur erreur de leur propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invité par l'administration concernée. Le droit à l'erreur ne peut être invoqué qu'une seule fois.

Attention : Le droit à l'erreur n'est pas un droit au retard: les dossiers de bourses déposés après la date de clôture de la campagne restent hors-délai.

XI) DIFFUSION DE L'INFORMATION

Je vous rappelle que toutes les notes concernant les bourses sont disponibles sur le site de la DSDEN 64. Vous voudrez bien vous y reporter afin de recueillir toutes les informations nécessaires à la gestion des bourses.

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, par téléphone (de 14h à 17h lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi de 9h à 12h) ou par courrier électronique.

François-Xavier PESTEL

